



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 10 juin 2022

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

émises lors de la consultation organisée au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement sur le projet d'arrêté préfectoral portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

En application de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 a été soumis à la procédure de consultation du public du 11 mai au 1^{er} juin 2022 inclus.

Ce projet d'arrêté a été mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'État, accompagné d'une note de présentation. Les avis et/ou observations devaient être déposés à partir d'un lien précisé sur ce même site internet départemental de l'État.

4 contributions ont été émises dans le cadre de cette consultation (contre 52 en 2021 sur une consultation portant sur le même objet), qui sont rapportées anonymement mais intégralement et en l'état, dans un tableau en pièce jointe du présent document.

Toutes les contributions ont été formulées par des citoyens résidant en Saône-et-Loire, dont trois sont titulaires du permis de chasser.

3 contributions sont favorables au projet d'arrêté. Un contributeur souligne qu'il faut pouvoir intervenir légalement pour limiter le nombre de sangliers ou de pigeons quand la chasse ne le permet pas.

Une seule contribution est défavorable au projet d'arrêté. Le contributeur signale qu'il n'a pas observé de dégâts aux cultures, ni de sangliers ou de pigeons ramier aux alentours de son habitation, située à proximité d'un bois. Le classement en ESOD du sanglier et du pigeon ramier ne lui semble donc pas nécessaire.

En réponse à ce contributeur, il convient de rappeler (comme indiqué dans la note de présentation) que sur la campagne 2020-2021, les indemnisations de dégâts agricoles causés par le grand gibier (sangliers essentiellement) se sont élevées à 320 000 €. En 2021-2022, elles devraient avoisiner les 500 000 €. Les dégâts sur semis de pois, soja, tournesol, colza, sorgho et maïs par des pigeons ramier sont aussi avérés.

--

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à la procédure de consultation du public n'a pas suscité de remarques de nature à réviser son contenu tant sur l'inscription du sanglier et du pigeon ramier sur la liste complémentaire des ESOD que sur les modalités de leur destruction, pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La cheffe du service environnement,



Clémence Meyruey